



N° 2025-401-PM/SR

**ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET
STATIONNEMENT**

Nous, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2212-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1,
Vu le code de la route, notamment les articles R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.417-10 et R.417-11, L.325-1, al.1, L.325-2, L.330-2, R.325-9 et R.325-11 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande présentée par l'Espace d'Animation Stéphane Hessel, 18 place François Mitterrand, 59660 Merville, dans le cadre de l'organisation de sa journée porte ouverte
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents

ARRETONS

Afin de permettre le bon déroulement de la journée porte ouverte organisée par l'Espace d'Animation Stéphane Hessel de Merville :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement considéré comme gênant seront interdits à tous cycles et véhicules sur le parking derrière l'Espace d'Animation Stéphane Hessel, **le samedi 06 septembre 2025, de midi à 19h00, afin d'y installer une structure gonflable**

ARTICLE 2 : Dérogation expresse de ces prescriptions sera accordée aux véhicules médicaux, d'interventions et de secours pour toutes interventions éventuelles.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise à disposition par les services techniques de la commune de Merville et mise en place et entretenue par l'Espace d'Animation Stéphane Hessel de Merville.

ARTICLE 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis, conformément à la loi.

ARTICLE 5 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, 03 juillet 2025,

Le Maire de Merville

Monsieur Joël DUYCK

